

(9)

OUI, L'ASSIGNATION EN REFERE EXPERTISE INTERROMPT LA PRESCRIPTION AVANT SA SUSPENSION DURANT L'EXPERTISE JUDICIAIRE

Le débat : interruption et suspension de prescription, un cumul ?

A – La demande en justice et la prescription interrompue

Nous savons que L'article 2241 du Code civil dispose dans son alinéa 1^{er} :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. ».

Les termes sont clairs. Une demande tendant à une mesure d'expertise, demandée en justice, **interrompt la prescription**, c'est à **faire courir un nouveau délai de même durée**.

B – Un délai de suspension de la prescription en cas de demande en justice

Nous savons aussi que le nouvel article 2239 du Code civil, instauré par la loi du 17 juin 2008 édicte que :

« La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. »

Cet article 2239 du code civil crée un cas spécifique de **suspension de la prescription**.

C – Un curieux raisonnement admis par un Tribunal

Cette dualité interruption/suspension a inspiré à certains (ici un constructeur automobile) l'idée de contester cet effet, interruptif à l'assignation en référé expertise (cf supra), en s'en tenant à la suspension.

Le raisonnement tenu est succinctement le suivant :

- Le spécial (2239) déroge au général (2241), seule la suspension doit s'appliquer.
- Quelle utilité de suspendre le cours de la prescription si un nouveau délai a déjà commencé à courir ?
- S'il y a eu interruption de la prescription, cela signifie que le nouveau délai aussitôt suspendu par la mesure d'expertise commence en réalité à courir une fois que la mesure a été exécutée. Dès lors, le délai de prescription ne pouvant être inférieur à 1 an, sauf de très rares exceptions, comment expliquer le délai de 6 mois visé par l'alinéa 2 de l'article 2239 du code civil ?

Il n'y aurait donc, si l'on suivait ce raisonnement, que suspension de la prescription le temps de l'expertise sans interruption par effet de l'assignation.

Débat technique certes, mais essentiel pour tout « référé-expertise ».

En l'espèce, les faits étaient les suivants :

Suite à une avarie sur un véhicule mis en circulation le **18 avril 2007**, les propriétaires ont assigné en référé expertise le concessionnaire auprès duquel il l'avait acheté d'occasion.

Par acte en date du **13 février 2013**, ce concessionnaire a assigné en intervention forcée devant le juge des référés l'importateur du véhicule.

Le rapport d'expertise a été déposé le **7 janvier 2014**.

Le concessionnaire a ensuite appelé en garantie l'importateur par acte du **22 avril 2015** dans le cadre de la procédure au fond en ouverture de rapport.

En première instance, l'importateur automobile a soutenu que l'assignation en référé du 13 février 2013 n'avait pas interrompu la prescription. Le cours de la prescription, qui venait à échéance le 19 juin 2013, aurait seulement été suspendu le temps de l'expertise et aurait recommencé à courir une fois le rapport déposé.

Dès lors, lorsque l'assignation en garantie au fond avait été délivrée le 22 avril 2015, l'action aurait été prescrite.

Ce à quoi il était répondu :

- La demande de mesure d'expertise formulée devant un juge est une demande de justice. L'article 2241 doit s'appliquer.
- Sous l'empire des anciens textes, il était admis que l'assignation en référé expertise interrompait le délai de prescription.
- Il doit y avoir **une application cumulative des deux dispositions** car l'article 2239 du code civil n'est pas dérogoire à l'article 2241 du code civil : **l'assignation interrompt puis l'ordonnance rendue par le juge des référés suspend le cours de la prescription.**

Certaines juridictions de première instance se sont laissées convaincre la théorie du non cumul, comme le Tribunal de grande instance de Poitiers dont le jugement a fait l'objet d'un appel.

La Cour de cassation a récemment coupé court à toute discussion, comme l'illustre l'arrêt du 31 janvier 2019 de la deuxième chambre civile :

« Mais attendu que la suspension de la prescription, en application de l'article 2239 du code civil, lorsque le juge accueille une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès, qui fait, le cas échéant, suite à l'interruption de cette prescription au profit de la partie ayant sollicité cette mesure en référé et tend à préserver les droits de la partie ayant sollicité celle-ci durant le délai de son exécution, ne joue qu'à son profit ; »

Il y a bien **cumul** : interruption puis suspension. Solution qui a été réaffirmée en 2020. Ce qui devrait clore le débat.

C'est en effet ce qu'a considéré la Cour d'appel de Poitiers en infirmant le jugement de première instance qui avait retenu l'argumentation développée par le constructeur (ou importateur) automobile afin de soutenir, comme il le fait souvent afin de ne pas répondre du défaut de son véhicule, que l'action diligentée à son encontre était prescrite.

*« Elle a dans l'assignation exposé que B X supposait que la motorisation du véhicule pouvait être en cause et soutenu avoir intérêt à appeler en cause la société L Motor France, importateur du véhicule. **Cet acte a par application des dispositions précitées interrompu la prescription. Le nouveau délai de prescription, suspendu pendant les opérations d'expertise, a recommencé à courir...** »*

DONC

ASSIGNATION : DEMANDE D'EXPERTISE



INTERRUPTION PRESCRIPTION = NOUVEAU DELAI QUI REPART



L'ORDONNANCE DESIGNANT L'EXPERT EST RENDUE = **SUSPENSION** DE LA PRESCRIPTION
DEJA INTERROMPUE **PENDANT TOUT LE TEMPS DE L'EXPERTISE**

REFERENCES ET LIENS

<https://www.dropbox.com/sh/arky4qu0mzwnqvj/AACyQXy2YmbP8gft5wXh8Jjda?dl=0>

